

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE**

ARRÊT RECTIFICATIF

n° 260.220 du 21 juin 2024

A. 231.538/XI-23.144

En cause : **T.B.**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Florence MOUFFE, avocat,
 avenue de Mérode 41
 1330 Rixensart,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Ministre de la Justice.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 14 août 2020, la partie requérante demande, d'une part, la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de « la décision rendue le 14 août 2020 par la directrice [...] de l'établissement pénitentiaire de Marche-en-Famenne lui infligeant une sanction disciplinaire de 5 jours d'enfermement en cellule de punition » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Un arrêt n° 260.086 du 12 juin 2024 a annulé l'acte attaqué.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Rectification d'une erreur matérielle

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 260.086, précité.

Il convient de la rectifier comme indiqué au dispositif.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article unique.

À la page 5 de l'arrêt n° 260.086 du 12 juin 2024, il y a lieu de remplacer l'article 2 du dispositif par la phrase suivante : « La partie adverse supporte les dépens, à savoir les droits de rôle de 400 euros, les contributions d'un montant total de 40 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante ».

Ainsi prononcé à Bruxelles le 21 juin 2024, par la XI^e chambre du Conseil d'État composée de :

Nathalie Van Laer,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Nathalie Van Laer